

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de tirage de câbles en fibre optique du réseau vidéo-protection par l'entreprise SANTERNE EST TELECOMS – dans diverses rues situées sur le territoire de la Ville de Sélestat

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu l'avis de la Préfète du Bas-Rhin,
- Vu l'avis de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) – Service Routier Sélestat – CeA,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise SANTERNE EST TELECOMS de GEISPOLSHEIM d'effectuer, pour le compte de la VILLE DE SÉLESTAT, des travaux de tirage de câbles en fibre optique du réseau vidéo-protection dans diverses rues situées sur le territoire de la Ville de Sélestat,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

- ARTICLE 1** - À compter du 02 octobre 2023 et jusqu'au 29 décembre 2023 inclus, l'entreprise SANTERNE EST TELECOMS de GEISPOLSHEIM est autorisée à effectuer pour le compte de la Ville de Sélestat des travaux de tirage de câbles en fibre optique du réseau vidéo-protection dans diverses rues situées sur le territoire de la Ville de Sélestat.
- ARTICLE 2** - Les travaux qui nécessiteront une interruption ou une modification de la circulation supérieure à une journée feront l'objet d'un arrêté spécifique.
- ARTICLE 3** - À compter du 02 octobre 2023 et jusqu'au 29 décembre 2023 inclus, dans les rues concernées par les travaux, le stationnement de tous véhicules, selon les nécessités du chantier, est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- ARTICLE 4** - A compter du 02 octobre 2023 et jusqu'au 29 décembre 2023 inclus, dans les rues concernées par les travaux, dans les deux sens au droit des chantiers, selon les nécessités des interventions, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.
- ARTICLE 5** - À compter du 02 octobre 2023 et jusqu'au 29 décembre 2023 inclus, dans les rues concernées par les travaux, la circulation des tous véhicules sera réglementée et, selon les nécessités du chantier, alternée au moyen de piquet K10.
- ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :
- SANTERNE EST TELECOMS
Rue du Pont du Péage
Parc de la Porte Sud Bâtiment F
67118 GEISPOLSHEIM
- ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 8** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégée de la circulation devra être maintenue

aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 10 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 11 - L'entreprise SANTERNE EST TELECOMS demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 12 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 13 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15- M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à AXIANS FIBRE EST.

Pj : Liste des rues concernées

Sélestat, le - 2 OCT. 2023

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- La Préfète du Bas-Rhin ;
- M. le Commandant de Police ;
- GENDARMERIE de Sélestat ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- DRIM - Sdervice Routier Sélestat - CeA ;
- SANTERNE EST TELECOMS.

**TRAVAUX DE TIRAGE DE CABLES EN FIBRE OPTIQUE
DU RESEAU VIDEO-PROTECTION**

Liste des rues concernées

- Rue Charles GRAD
- Rue de la PREMIERE DIVISION FRANCAISE LIBRE
- Route de COLMAR
- Avenue du Général de GAULLE
- Avenue Louis PASTEUR
- Rue Hans TIEFFENTHAL
- Rue Frédéric CHOPIN
- Route de KINTZHEIM
- Rue de ZELLENBERG
- Route d'ORSCHWILLER
- Route du HAUT-KOENIGSBOURG
- Rue du SEL
- Rue de la GRANDE BOUCHERIE
- Avenue Docteur HOULLION
- Rue d'EBERSHEIM
- Rue d'EBERSMUNSTER
- Route de STRASBOURG
- Route d'EPFIG